



ARRETE N° 23.128

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :
Rue du temple

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande présentée par M. Moinard-Thibaud pour la réparation de son réseau d'assainissement sur le trottoir à 17137 MARSILLY par l'entreprise Azzopardi TP, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRETE

ARTICLE 1 : Du jeudi 27 avril au vendredi 12 mai 2023 :8 rue du temple

- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.
- Les travaux se feront à la main et le véhicule sera stationné sur le parking jouxtant la propriété.
L'entreprise aura à charge de se réserver une place de stationnement au moins 8 jours avant le début des travaux. En aucun cas, la voie sera fermée à la circulation.
- La réfection du trottoir devra se faire à l'identique.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification d'un recours auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Le pétitionnaire
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 18 avril 2023
Le Maire,



Hervé PINEAU